

ARRETE N° 294 /2021

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue des Pampas
Création d'une entrée**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Monsieur Viraye Jean Yves datée du 20 décembre 2020, pour des travaux de création d'une entrée en bordure de la rue des Pampas, pour faire accéder son véhicule à son domicile du n° 2 lotissement les Bardeaux,

Vu la visite effectuée sur site par les Services techniques – cellule Voirie – en présence du pétitionnaire, et des préconisations faites,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 03 septembre 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue des Pampas, à proximité du n° 02 Lotissement les Bardeaux :**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit des deux côtés de la voie**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par les Services techniques de Petite-Ile.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Monsieur le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le
Le Maire,

Serge Hoareau

03 septembre 2021

Affiché le : 03/09/2021

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.